

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 MARS 1847.

Augmentation du personnel du tribunal de Nivelles ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. JONET.

MESSIEURS ,

Par un projet de loi qui vous a été présenté dans la séance du 15 janvier dernier, le Gouvernement vous propose de décréter que « le personnel du » tribunal de Nivelles soit augmenté d'un juge. »

Les motifs de cette proposition vous ont été exposés le même jour par M. le Ministre de la Justice.

Renvoyé aux sections, le projet de loi n'a pas rencontré d'opposition; seulement quelques-unes ont demandé des éclaircissements.

La 3^e a adopté purement et simplement le projet.

La 2^e, avant de se prononcer, a demandé que la Cour d'appel fût consultée sur la nécessité d'augmenter le personnel de ce tribunal.

La 5^e a chargé son rapporteur de faire représenter à la section centrale, l'avis de la Cour d'appel.

(1) Projet de loi, n° 37.

(2) La section centrale, présidée par M. LIEBTS, était composée de MM. LE JEUNE, BIEBUYCK, JONET, FLEUSSU, VAN DEN STEEN et MAERTENS.

La 1^{re} a demandé la même chose, et en outre l'avis du premier président et du procureur général.

La section centrale s'étant fait représenter l'avis de la Cour d'appel, qui sera annexé à ce rapport, a été unanimement d'avis que, pour la marche régulière de la justice, il était indispensable, eu égard au grand nombre d'affaires, d'augmenter d'un juge le personnel du tribunal de Nivelles, en le composant ainsi d'un président et de trois juges, au lieu d'un président et de deux juges, nombre insuffisant pour faire convenablement le service des audiences civiles, commerciales et correctionnelles, et le service très étendu du cabinet d'instruction criminelle.

En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,
JONET.

Le Président,
LIEDTS.

ANNEXES.

Nº I.

Extrait du registre aux assemblées générales de la Cour d'appel de Bruxelles.

Assemblée générale de la Cour d'appel de Bruxelles du jeudi 18 février 1847.

Présents MM : DE PAGE, *premier président*, WILLEMS, *président*, DELAHAUT, DUPONT, B. CORBISIER DE MÉAULTSART, LAUWENS, TIELEMANS, LEVIEUX, BOSQUET, BLARGNIES, KAIEMAN, *le baron DE FIERLANT*, DE LANNOY, ADRIEN CORBISIER, VAN CAMP, DE BRANTEGHEM, ET RANWET, *conseillers*.

DE BAVAY, *procureur général*.

DE COCK, *greffier en chef*.

La séance est ouverte à une heure et un quart après midi.

L'unique objet qui est à l'ordre du jour est la délibération de la Cour sur la question de savoir, s'il convient d'augmenter le personnel des tribunaux de première instance de Nivelles et de Mons.

M. le premier président donne lecture à l'assemblée d'une dépêche de M. le procureur général, ainsi conçue :

« Bruxelles, le 11 février 1847.

» MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT.

» La Chambre des Représentants ayant exprimé le désir que la Cour d'appel
» fût consultée sur l'augmentation du personnel des tribunaux de Mons et de
» Nivelles, M. le Ministre de la Justice me charge de provoquer à cet égard,
» une délibération de la dite cour et de lui en communiquer les résultats.

» J'ai l'honneur de vous communiquer à cette fin, les projets de loi qui ont
» proposé l'augmentation dont il s'agit, et je vous prie d'agréer, Monsieur le
» premier président, les nouvelles assurances de ma plus haute considération.

» Pour le Procureur Général :

» *L'avocat général*,

» (*Signé*) FAIDER. »

M. le premier président fait connaître à l'assemblée les renseignements qu'il a recueillis sur la situation du tribunal de Nivelles. Il déclare la discussion ouverte. M. le procureur général ainsi que plusieurs autres membres de l'assemblée y prennent part. La discussion étant épuisée, M. le premier président consulte l'assemblée sur la question de savoir si, en raison de la situation actuelle du tribunal de Nivelles, elle estime qu'il y aurait lieu d'augmenter d'un juge le personnel de ce tribunal.

Cette question est résolue affirmativement, à l'unanimité.

M. le premier président informe l'assemblée que le projet d'avis à transmettre à M. le Ministre de la Justice, par suite de la solution qui vient d'être donnée aux deux questions qui lui ont été soumises, lui sera communiqué à la première assemblée générale.

La séance est levée à deux heures moins un quart.

Etaient signés : F. DE PAGE ET DECOCK.

Pour expédition conforme :

Le greffier en chef,

(Signé) DECOCK.

Pour copie conforme :

Le secrétaire général du Ministère de la Justice,

DE CRASSIER.

N^o II.

A Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles.

Bruxelles, le 3 mars 1847.

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Conformément à l'invitation contenue dans votre lettre du 11 du mois dernier, j'ai convoqué la Cour en assemblée générale, le 18, et lui ai fait connaître le désir, manifesté par la Chambre des Représentants, qu'elle émit son avis sur l'augmentation du personnel des tribunaux de Mons et de Nivelles; ayant exposé la situation actuelle de ces tribunaux, le nombre toujours croissant des affaires qui y étaient portées, la Cour en a délibéré et, à l'unanimité de ses membres présents, elle a été d'avis que l'augmentation proposée était non-seulement utile mais encore indispensable.

Voici, Monsieur le Procureur Général, les motifs principaux qui ont déterminé l'avis de la Cour.

Quant au tribunal de Nivelles.

Le tribunal n'a été jusqu'à ce jour composé que d'un président et de deux juges, dont l'un juge d'instruction ne siège que peu ou point, d'où résulte la nécessité d'assumer à presque toutes les audiences un juge suppléant, ce qui entraîne cet inconvénient majeur de voir quelquefois le juge assumé descendre de son siège pour venir à son tour plaider une affaire qui présente les questions sur lesquelles il a à statuer comme juge.

La Cour a considéré qu'il importait au plus haut point de composer les tribunaux de manière à ce que le siège fût occupé par des titulaires, sauf de rares exceptions, et qu'il était à désirer que, dans tous les tribunaux de 4^{me} classe où le juge d'instruction ne pouvait pas siéger habituellement, un quatrième juge fût nommé.

La nomination d'un quatrième juge a paru d'autant plus nécessaire qu'aujourd'hui, alors même que le juge d'instruction siège par exception ou qu'un suppléant le remplace, les rapports de la rédaction des jugements pèsent exclusivement sur le président et sur l'autre juge aussi bien que tous les autres travaux tels qu'enquêtes, interrogatoires, redditions des comptes, faillites, etc., ce qui amène pour conséquence nécessaire une lenteur inévitable dans l'expédition des affaires.

En comparant le tribunal de Nivelles avec les autres tribunaux de la même classe, sous le rapport du nombre d'affaires annuellement introduites, ce tribunal l'emporte considérablement; mais, bien qu'expédiant un plus grand nombre d'affaires, son arriéré est aussi bien supérieur; en effet :

Nivelles donne 253 affaires civiles et commerciales introduites, 275 terminées et 286 restant à juger;

Turnhout, 62 introduites, 85 terminées, 24 à juger ;
 Furnes, 117 introduites, 131 terminées, 58 à juger ;
 Marche, 121 introduites, 136 terminées, 29 à juger.

Il est à remarquer que ces chiffres sont ceux de la moyenne des cinq dernières années et que le chiffre spécial à chacune des quatre dernières années a été sans cesse croissant.

Le chiffre des affaires correctionnelles et renvoyées devant le juge d'instruction offre la même supériorité.

Nivelles	479 affaires correctionnelles, 142 instruites ,
Turnhout	379 » » 110 »
Furnes	261 » » 93 »
Marche	557 » » 64 »

Le chiffre élevé des affaires correctionnelles dans ce dernier tribunal, provient du grand nombre de délits forestiers qui se commettent dans cet arrondissement.

Le tribunal de Nivelles, par le nombre des affaires dont il a à connaître, marche l'égal de plusieurs tribunaux de 3^e classe (4 juges), l'emporte même sur quelques uns d'entre eux : la statistique jointe au projet de loi spécial à Nivelles, page 4, le démontre à la dernière évidence.

D'après les derniers renseignements fournis en juillet 1846, sur la situation du tribunal de Nivelles, il est établi qu'à cette date déjà 491 jugements correctionnels avaient été rendus et que 199 affaires avaient été mises en instruction.

Tels sont en substance, Monsieur le Procureur Général, les motifs qui ont déterminé la Cour à émettre un avis entièrement favorable aux deux projets de lois que vous m'avez transmis et dont elle appelle l'adoption de tous ses vœux, parce qu'elle les considère comme satisfaisant à des nécessités indispensables.

J'ai communiqué la présente lettre à l'assemblée générale de la Cour de ce jour ; son contenu a été approuvé et son insertion au procès-verbal a eu lieu.

Recevez, Monsieur le Procureur Général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Premier Président,

(Signé) F. DE PAGE.

Pour copie conforme :

Le secrétaire général du Ministère de la Justice,

DE CRASSIER.